

TOGO**Rapport de suivi**

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Togo (ACAT-Togo), Alternative Leadership Group (ALG), Association Togolaise des Droits de l'Homme (ATDH), Association Togolaise pour la Défense et la Promotion des Droits de l'Homme (ATDPDH), Carrefour de Développement (CD), Coalition Togolaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CTDDH), Collectif des Associations contre l'Impunité au Togo (CACIT), Programme d'Action pour le Développement (PAD-Togo), Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits de l'Homme (ROADDH), SOS Civisme
(actualisé le 1er mars 2012)

CCPR/C/TGO/CO/4

Mars 2011 (adoption des observations finales)

Mars 2012 (Délai pour le rapport de suivi)

Statut : En attente du rapport de suivi de l'Etat partie

Recommandation 10	Note	Résumé
Dans l'objectif de lutter contre l'impunité qui persiste au Togo, l'État partie devrait poursuivre ses efforts pour aboutir à la conclusion prochaine des travaux de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR).	B2	Le rapport de la CVJR n'est pas encore rendu. Le mandat de la CVJR a été prolongé à deux reprises en 2011 et la CVJR s'est engagée à rendre son rapport pour le 31 mars 2012.
Des enquêtes indépendantes et impartiales doivent par ailleurs être diligentées pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises en 2005 et poursuivre les responsables.	C	Aucune instruction dans les affaires dépendant des juridictions de Lomé et d'Amlamé. L'instruction dans les affaires de Atakpame, est interrompue, sans aucune motivation.
Recommandation 15	Note	Résumé
L'État partie devrait adopter une disposition pénale définissant la torture conformément aux standards internationaux, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité.	B2	Le Projet de révision du Code Pénal (CP) et du Code de procédure pénal (CPP) est en cours depuis de 2007. Peu de progrès réalisés en 2010-2011 pour des raisons budgétaires. Un calendrier visant l'adoption du CP et CCP pour fin 2012 ou début 2013 est avancé par le Ministère de la Justice.
L'État partie devrait s'assurer que tout acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant soit poursuivi et sanctionné proportionnellement à sa gravité.	C	Pas de nouvelles poursuites selon les ONG nationales.
Recommandation 16	Note	Résumé
L'État partie devrait prendre des mesures afin d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur tout décès survenu en détention.	B2	Le rapport de la CNDH est rendu public le 20 février 2012 après une tentative de manipulation du document visant à exonérer l'Etat de sa responsabilité. La CNDH reconnaît des cas de torture à l'ANR et recommande que les auteurs soient poursuivis. Le Gouvernement adopte 15 recommandations pour faire suite au rapport de la CNDH.
De telles enquêtes doivent être diligemment menées de manière à traduire les auteurs en justice et offrir des réparations utiles aux victimes.	C	Au 15 janvier 2012, aucune enquête pénale, ni sur les allégations de torture dans le cadre de l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat « Kpatcha et co-accusés », ni dans les autres cas de tortures signalés.

Note A: Mise en œuvre satisfaisante**Note B: Mise en œuvre partiellement satisfaisante :**

B1: Mise en œuvre partiellement satisfaisante : progrès notoires mais additionnelles nécessaires

B2: Mise en œuvre partiellement satisfaisante : mesures initiales adoptées mais insuffisantes

Note C : Aucune mesure prise par l'Etat partie ou mesure adoptées considérées comme inadéquates.

Paragraphe 10

Le Comité note avec regret que, six ans après les faits, les violations graves des droits de l'homme commises pendant et après les élections présidentielles du 24 avril 2005 n'ont toujours pas fait l'objet d'enquête judiciaire, que les responsables n'ont pas été poursuivis et condamnés et que les réparations dues aux victimes de ces violations n'ont pas été octroyées (art. 2).

Recommandations du Comité	Note	Action prise par l'Etat	Actions additionnelles nécessaires	Autres commentaires des auteurs du rapport
<p>Dans l'objectif de lutter contre l'impunité qui persiste au Togo, l'État partie devrait poursuivre ses efforts pour aboutir à la conclusion prochaine des travaux de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR).</p>	<p>B2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le mandat de la CVJR a été prolongé à deux reprises en 2011 (une première fois pour 6 mois et une deuxième pour 3 mois au 31 mars 2012). - Le rapport doit être rendu par la Commission au 31 mars 2012. - La CVJR travaille également sur un programme parallèle de réparations, dans lequel les ONG, le Ministère des droits de l'homme et la CNDH sont impliqués. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les recommandations contenues dans le rapport devront être validées par les autorités. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Major Kouloum, impliqué dans les violations de 2005, a menacé en date du 17 octobre 2011, de poursuivre les victimes qui l'ont interpellé devant la CVJR. - Les ONG dénoncent les intrusions du pouvoir militaire dans les travaux de la CVJR, notamment en septembre – novembre 2011 (durant la phase d'audition des victimes et des témoins). - Les ONG ont de réelles craintes que le rapport final de la CVJR soit tronqué et que les mesures/recommandations préconisées ne soient pas mises en œuvre.
<p>Des enquêtes indépendantes et impartiales doivent par ailleurs être diligentées pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises en 2005 et poursuivre les responsables.</p>	<p>C</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune instruction dans les affaires dépendant des juridictions de Lomé et d'Amlamé. - Dans les affaires à Atakpame, l'instruction a été initiée par le juge d'instruction, mais a rapidement été interrompue, sans aucune motivation. - Le Juge d'instruction en charge des dossiers a été affecté sur note du Garde de sceaux dans une autre juridiction (tribunal de Notse). - Le nouveau Juge affecté à ces affaires à informellement suggéré qu'il fallait attendre la fin des travaux de la CVJR. C'est ce qui ressort d'une enquête effectuée par le CACIT qui a rencontré les différents juges en charge des dossiers 		<ul style="list-style-type: none"> - Outre l'absence de progrès des investigations, se pose la question des cautions exigées pour initier les procédures pénales. Les montants demandés par le Tribunal de Lomé sont exorbitants. - Malgré cela, les ONG mobilisées se sont acquittées des cautions demandées sans voir pour autant l'enquête pénale progresser.

Paragraphe 15

15. Le Comité reste préoccupé par le fait que depuis ses dernières observations finales en 2002 (CCPR/CO/76/TGO), l'État partie n'a toujours pas adopté de disposition pénale qui définisse et criminalise explicitement la torture, et que la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants demeure impunie (art. 2 et 7).

Recommandations du Comité	Note	Action prise par l'Etat	Actions additionnelles nécessaires	Autres commentaires des auteurs du rapport
L'État partie devrait adopter une disposition pénale définissant la torture conformément aux standards internationaux, ainsi que des dispositions incriminant et sanctionnant les actes de torture par des peines proportionnées à leur gravité.	B2	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de révision du Code Pénal (CP) et du Code de procédure pénal (CPP) est en cours depuis de 2007 - Peu de progrès réalisés en 2010-2011 pour des raisons budgétaires. - D'après les sources gouvernementales, un plan d'action prévu pour 2012 : <ol style="list-style-type: none"> 1) Janvier – mai 2012, création de deux Comités (l'un pour le CP et l'autre pour le CPP); 2) Juin 2012, finalisation des avant projets et validations lors de séminaires impliquant la société civile. 3) Automne 2012, validation des projets par le Gouvernement 4) Fin 2012 – début 2013, adoption du CP et CPP par le Parlement. 		<ul style="list-style-type: none"> - Accélérer le processus de révision du code. - Il convient de s'assurer que le CP en voie d'adoption incrimine spécifiquement la torture conformément à la Convention contre la Torture.
L'État partie devrait s'assurer que tout acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant soit poursuivi et sanctionné proportionnellement à sa gravité.	C	<ul style="list-style-type: none"> - Les auteurs des cas de torture signalés dans le rapport des ONG de mars 2011 n'ont pas été punis pénalement. 		

Paragraphe 16

Le Comité reste préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements en détention, notamment dans les locaux de l'Agence nationale de Renseignement (ANR), et par les allégations de décès résultant de mauvais traitements en détention. Le Comité déplore l'absence de réponse de l'État partie sur le nombre des plaintes déposées pour torture ou mauvais traitements, ainsi que le défaut de suivi de ces plaintes. Il déplore également que des enquêtes ne soient pas effectuées afin d'apporter la lumière sur les cas de décès en détention (art. 6, 7 et 2).

Recommandations du Comité	Note	Action prise par l'Etat	Actions additionnelles nécessaires	Autres commentaires des auteurs du rapport
L'État partie devrait prendre des mesures afin d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur tout décès survenu en détention.	B2	<ul style="list-style-type: none"> - La CNDH a été mandatée pour préparer un rapport (« Enquête administrative ») sur les cas de torture et de mauvais traitement survenus à l'ANR (uniquement dans le cadre de l'affaire « Kpatcha et co-accusés »). - Le rapport de la CNDH a été annoncé pour 27 janvier 2012 mais n'a pas été publié. - Le 18 février, le site officiel du gouvernement togolais¹ a publié un rapport qui conclut que « l'accusation de torture doit être rejeté ». - Le 20 février 2012, Koffi Kounte, le président de la CNDH qui, entre temps, a fui le pays pour se réfugier en France, publie sur le site internet de la CNDH, un rapport dit « authentique »² dans lequel il confirme l'existence des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. - Dans le vrai rapport, la CNDH préconise que le gouvernement prenne des mesures adéquates, le rapport a été rendu mais en date du 3 février 2012, il n'est toujours pas rendu public. Sur son site internet, la CNDH affirme le premier rapport publié sur republicoftogo.com a été « obtenu sous la menace », ce que les autorités ont dénoncé.³ - Au regard de la polémique créée par ces événements, le gouvernement rencontre, le 22 février 2012, les autres membres de la CNDH qui confirment que le rapport authentique est celui publié sur le site internet de la CNDH. - Le 29 février 2012, le gouvernement adopte en Conseil des Ministres « 15 mesures » parmi lesquelles il demande « à la hiérarchie militaire de prendre des sanctions » contre les personnes citées dans le rapport de la CNDH, préconise la « réorganisation de l'agence nationale de renseignement » et renforce les moyens de la CNDH.⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire une véritable enquête indépendante sur le plan pénal relativement aux cas de mauvais traitements et torture signalés. - Identifier le/les personne (s) qui ont manipulé le rapport de la CNDH ou qui auraient menacé le Président de la CNDH. - Mettre en œuvre les recommandations proposées par le rapport de la CNDH. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de décès signalé à l'ANR depuis mars 2011. - Les ONG nationales, les missions diplomatiques et les partenaires bilatéraux et multilatéraux demandent des clarifications aux autorités togolaises sur ce qu'il est convenu d'appeler « l'affaire des deux rapports »⁵. - Il paraît inconcevable de demander à l'administration militaire de sanctionner les personnes citées dans le rapport alors que, selon les normes, les personnes en cause sont sous la responsabilité du chef de l'Etat soit en tant que supérieur hiérarchique de l'ANR, soit en tant que ministre de la défense. En clair, il appartient au gouvernement lui-même de prendre les sanctions, de révoquer les personnes en cause, parmi lesquelles le chef d'Etat-major de l'armée, le général Atcha Titikpina et les remettre à la disposition de la justice.
De telles enquêtes doivent être diligentement menées de manière à traduire les auteurs en justice et offrir des réparations utiles aux victimes.	C	<ul style="list-style-type: none"> - Au 15 janvier 2012, aucune enquête pénale, ni sur les allégations de torture dans le cadre de l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat « Kpatcha et co-accusés », ni dans les autres cas de tortures signalés. - Manque d'enquête dans les cas Bertin Agba (homme d'affaire), Eugène Attigan (animateur), Azanléko Narcisse et Assima Kokou (Sursaut Togo) et autres. 		<ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de la CNDH publié le 20 février 2012, mentionné ci-dessus, demande clairement que les autorités togolaises traduisent les auteurs devant les instances compétentes et que les victimes obtiennent réparation.

¹ Voir www.republicoftogo.com

² Voir <http://bit.ly/wnlitqb>

³ Voir <http://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Politique/Stupeur-du-gouvernement>

⁴ Voir <http://www.icilome.com/nouvelles/news.asp?id=11&idnews=18827>

⁵ Voir <http://bit.ly/zpb8JE>